

Y.Y

N°306

DU 04/04/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 Avril 2019

AFFAIRE

**LE RESTO PLUS ET  
KOUAME KONIN  
(Cabinet KIGNIMA  
CHARLES)**

C/  
**KOFFI AKISSI  
HENRIETTE  
KOFFI AKISSI  
CHRISTINE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du quatre avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LE RESTO PLUS ET KOUAME KONIN;**

APPELANTS

Représenté et et concluant par le cabinet **KIGNIMA CHARLES**, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :

**KOFFI AKISSI HENRIETTE  
KOFFI AKISSI CHRISTINE;**

1ère GROSSE DELIVREE le 03 Juin  
2019 A Madame KOFFI AKISSI HENRIETTE

**INTIMEES**

Comparant et concluant en personne;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail c'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°110/cs3en date du 17 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

**PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare Koffi Akissi Henriette et Koffi Akissi Christine recevables en leurs actions ;

Au fond

Les y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif

Condamne en conséquence la société RESTO PLUS à leur payes les sommes suivantes ;

**KOFFI AKISSI HENRIETTE :**

-283 567fcfa à titre d'indemnité de licenciement ;

-172 382 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-146 525 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;

-49 897 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;

-861 910 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

**KOFFI AKISSI CHRISTINE :**

-192 129 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;  
-150 690 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;  
-77 856 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;  
-49 897 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;  
-861 910 FCFA à titre de dommage –intérêts pour  
licenciement abusif ;  
Déboute les demandes du surplus de leur demande » ;

Par acte n°30 du greffe en date du 22 janvier 2018, le  
**cabinet KIGNIMA CHARLES**, conseil du **RESTO  
PLUS ET KOUAME KONIN** a relevé appel dudit  
jugement ;

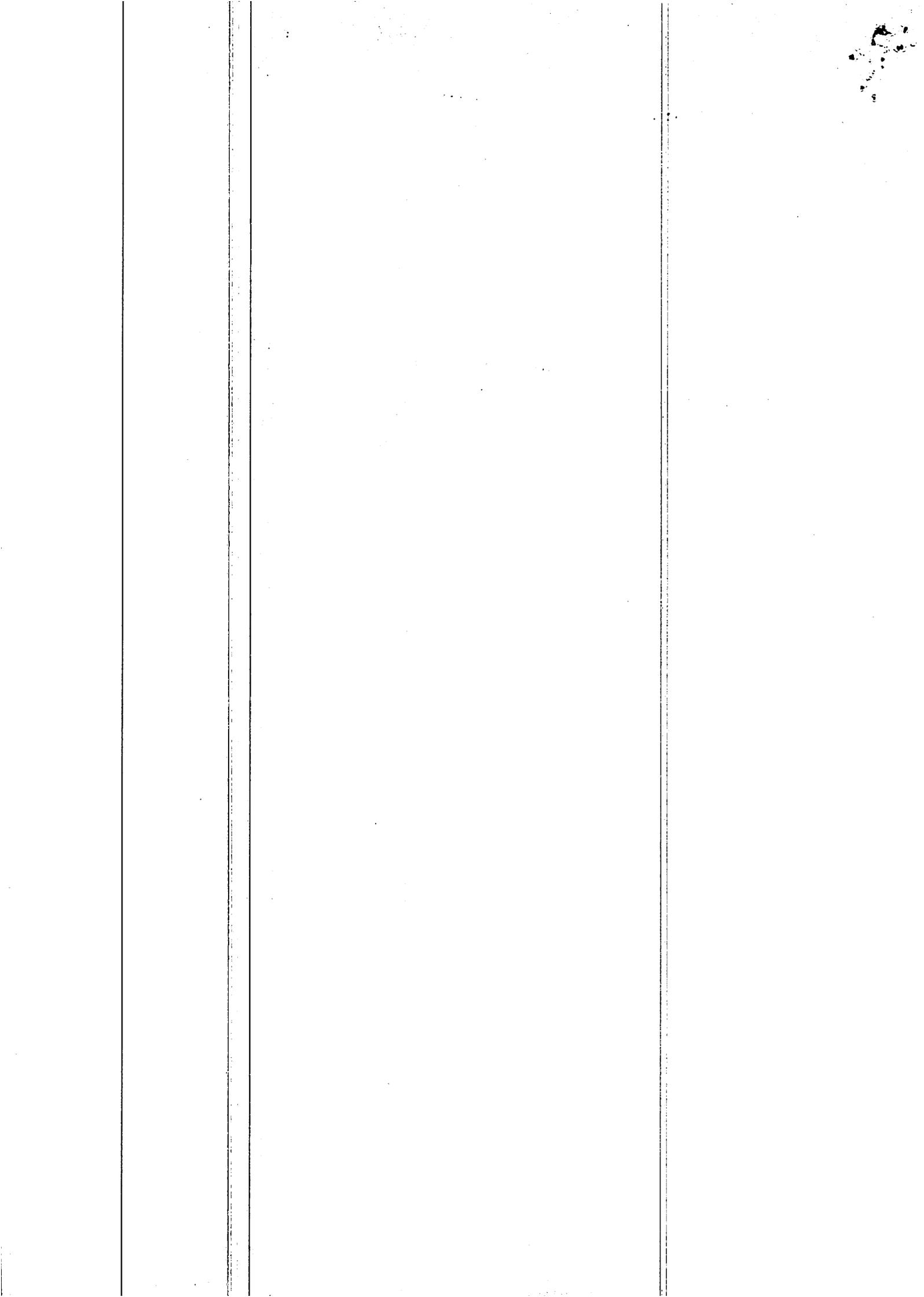
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour  
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle  
Général du Greffe de la Cour sous le n°268 de l'année  
2018 ;

Appelée à l'audience du 24 mai 2018 pour laquelle les  
parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14  
juin 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date  
du 14 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être  
rendu à l'audience du 04 Avril 2019 ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°030/18 en date du 22 Janvier 2018, la société RESTO PLUS, par le biais de son conseil, maître KIGNIMA CHARLES, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire n°110/CS3/2018 rendu le 17 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan, non signifié, dont le dispositif est le suivant ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

## **EN LA FORME**

Déclare **KOFFI Akissi Henriette** et **KOFFI Akissi Christine** recevables en leurs actions ;

## **AU FOND**

-Les y dit partiellement fondées ;

-Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

-Condamne en conséquence la société RESTO PLUS à leur payer les sommes suivantes :

**KOFFI Akissi Henriette :**

-283.567 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-172.382 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-146.525 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;

-49.897 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;

-861.910 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

**KOFFI Akissi Christine :**

-192.129 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-150.690 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-77.856 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;

-49.897 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;



-861.910 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Déboute les demanderesses du surplus de leur demande. » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 23 Mai 2017, mesdames KOFFI AKISSI HENRIETTE et KOFFI AKISSI CHRISTINE faisaient citer la société RESTO PLUS et monsieur KOUAME KONIN, son directeur général, par devant le tribunal sus cité aux fins de les voir condamner à leur payer diverses sommes d'argent au titre de leurs droits acquis, des indemnités et des dommages-intérêts ;

A l'appui de leur action, elles expliquaient que les 27 Avril 2006 et 07 Janvier 2008 elles avaient été respectivement embauchées par la société RESTO PLUS moyennant un salaire mensuel chacune de 66.630 FCFA; elles soulignaient que quelques années plus tard, cette dernière n'arrivait plus à honorer son obligation contractuelle de paiement des salaires de sorte que n'ayant plus de moyens financiers pour assurer quotidiennement leur déplacement, elles avaient été contraintes de rendre leur démission sans percevoir de droits;

Elles estimaient en conséquence que cette démission était imputable à l'employeur ;

Dans ces conditions poursuivaient-elles, elles convoquaient ce dernier à l'Inspection de Travail devant qui l'employeur acceptait selon elles, de payer les droits mais qu'après avoir versé à chacune la somme de 150.000 FCFA, ce dernier refusait de s'exécuter pour le reste;

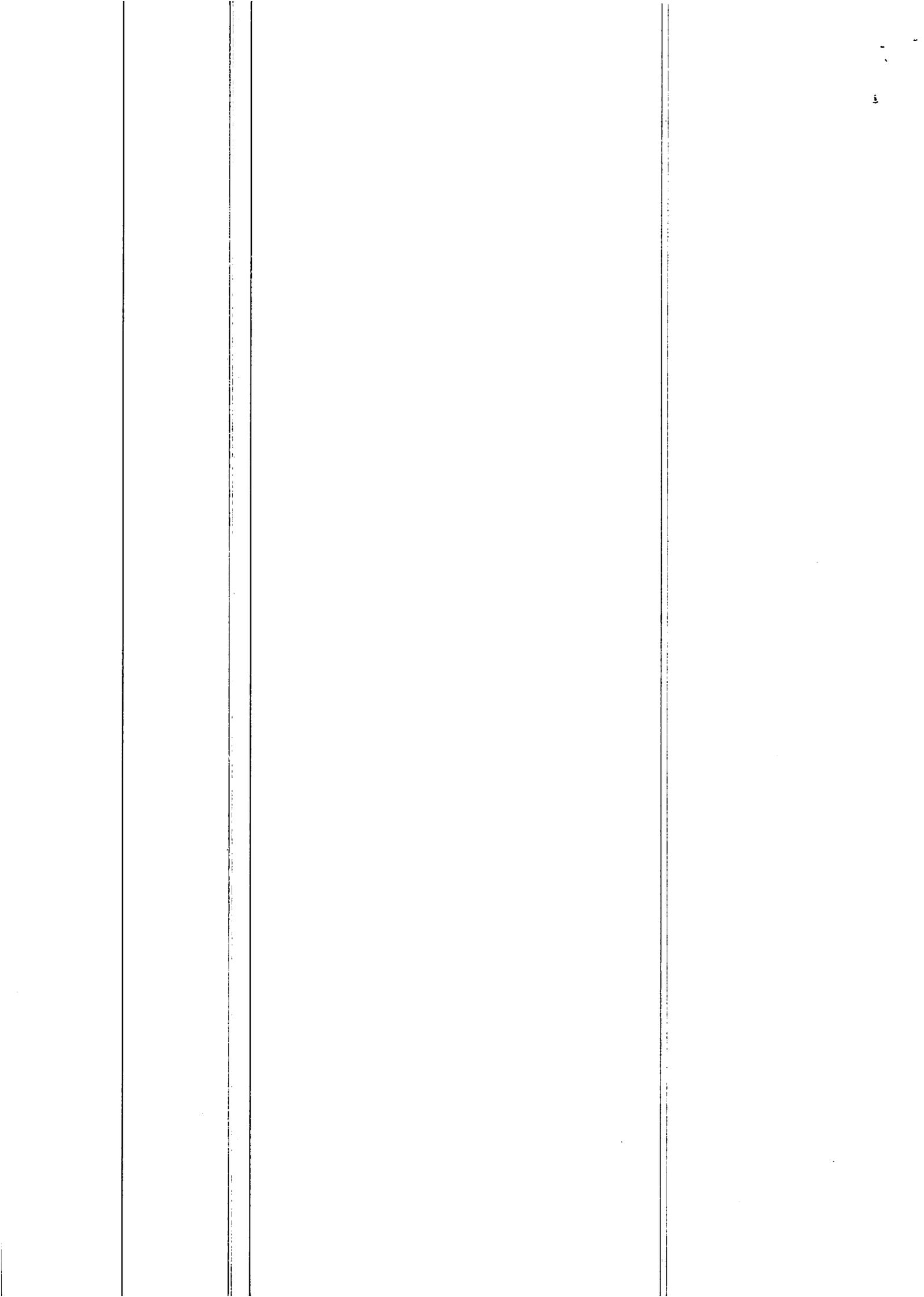
Pour elles, il s'agissait d'une faute de l'employeur qui portait substantiellement atteinte au contrat rendant de ce fait la rupture abusive et justifiant leurs prétentions ;

En réplique la société RESTO PLUS soulevait en la forme l'irrecevabilité de l'action de madame KOFFI AKISSI CHRISTINE pour n'avoir pas été soumise à la conciliation préalable de l'Inspecteur de Travail ;

Par ailleurs, au fond, elle sollicitait la mise hors de cause monsieur KOUAME KONIN, gérant de l'entreprise qui pour elle, disposait d'une personnalité juridique propre distincte de la sienne ;

En outre, elle relevait que la rupture de la relation contractuelle était imputable aux demanderesses qui avaient rendu leur démission suite à la situation financière difficile qu'elle traversait ; en conséquence disait-elle, ces dernières n'avaient ne pouvaient solliciter les droits réclamés d'autant plus qu'elle leur avait déjà versé à chacune d'entre elle, la somme de 150.000 FCFA au titre des congés et de la gratification ;

Vidant sa saisine, le tribunal imputait la rupture qu'il qualifiait d'abusives à la défenderesse, aux motifs que les relations de travail entre les demanderesses et la société RESTO PLUS débutées respectivement les 27 Avril 2006 et 07 Janvier 2008 avaient cessé à



l'initiative de l'employeur et qu'il n'était pas contesté que lesdites relations avaient pris fin, sans que n'intervienne des lettres de licenciement motivées ;

En conséquence, le Tribunal condamnait l'employeur au paiement des sommes d'argent relatives aux droits ci-dessus indiqués :

En cause d'appel, la société RESTO PLUS plaide la nullité du jugement entrepris pour omission de statuer sur ses exceptions d'irrecevabilité ;

En effet, elle explique qu'il ressort des mentions du procès-verbal de non conciliation que madame KOFFI AKISSI CHRISTINE a cessé de travailler le 03 Juin 2016 alors qu'il est écrit qu'elle a comparu devant l'Inspecteur du Travail le 22 Avril 2016 soit à une date antérieure à la rupture de sorte que le procès-verbal du 22 Novembre 2016 ne concerne ni de près ni de loin madame KOFFI AKISSI CHRISTINE ; ainsi conclut-elle, la formalité de tentative de conciliation préalable à l'inspection de travail n'ayant pas été respectée, l'action intentée par cette dernière, doit être déclarée irrecevable ;

Elle ajoute que le Tribunal n'a également pas motivé la décision en la forme ;

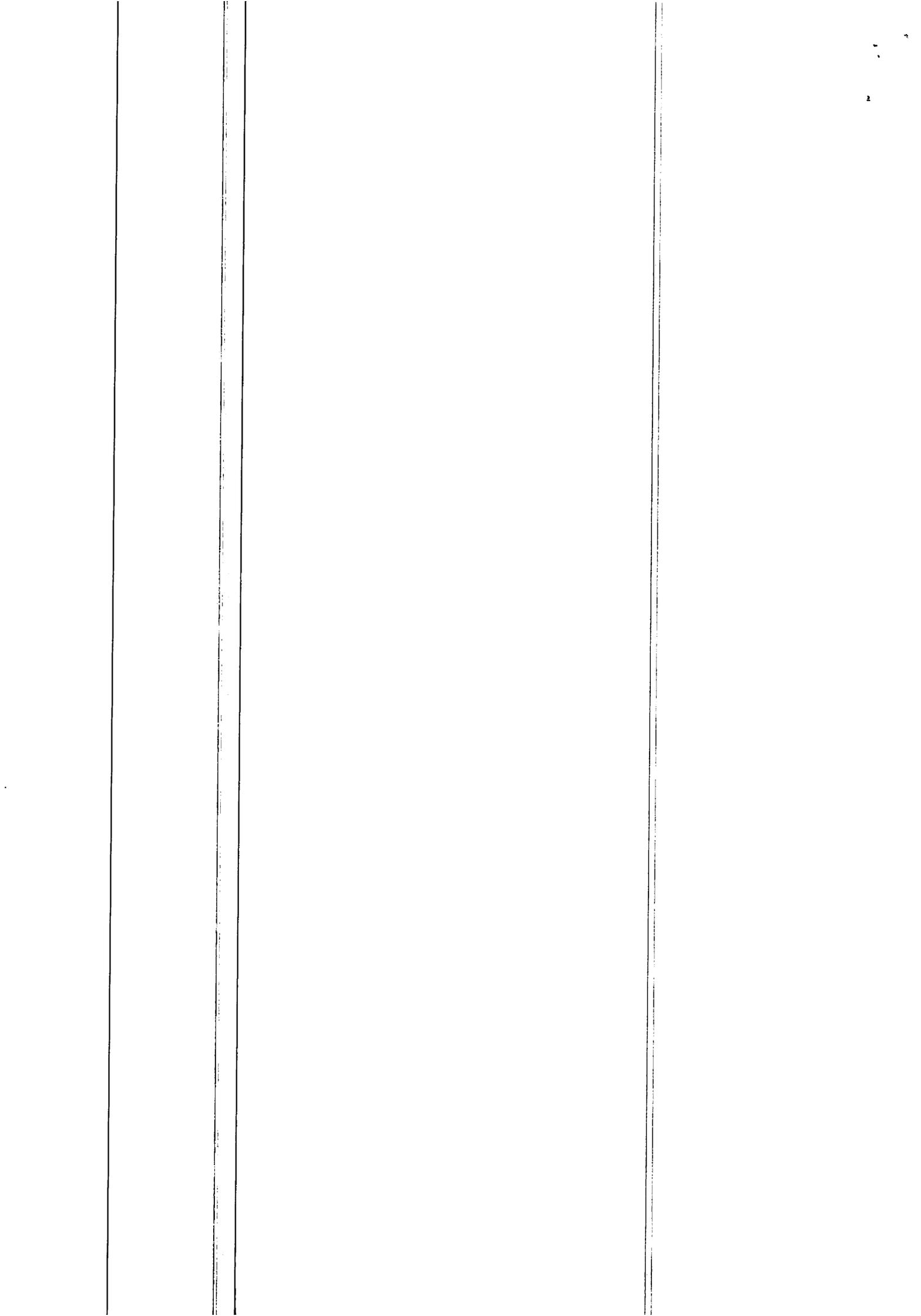
Par ailleurs, elle plaide le mal fondé de l'action en faisant valoir que les intimées ont-elles mêmes reconnu avoir démissionné ; dans ces conditions poursuit-elle, la rupture des liens contractuels leur est imputable à telle enseigne qu'en déclarant que les ex employées ont été licenciés, le Tribunal n'a pas fait une saine appréciation des faits de la cause ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement entrepris et la Cour de céans, statuant de nouveau, déclarer que la rupture des relations contractuelles est imputable aux intimées ;

S'agissant des réclamations pécuniaires, elle souligne qu'alors que mesdames KOFFI AKISSI CHRISTINE et KOFFI AKISSI HENRIETTE ont formulé des demandes pour les sommes totales respectives 652.371 Francs CFA et de 470.572 FCFA comme cela résulte du procès-verbal de non-conciliation, le premier juge leur a accordé plus que les demandes en la condamnant à leur payer respectivement les sommes totales de 1.514.282 FCFA et 1.332.782 FCFA ; en conséquence dit-elle, le premier juge a outrepassé sa saisine, c'est ce qu'elle prie la Cour de céans de dire ;

En outre poursuit-elle, la rupture étant consécutive à une démission reconnue par les intimées elles mêmes, l'indemnité de licenciement et l'indemnité compensatrice de préavis ainsi que les dommages et intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus ;

Par ailleurs, en ce qui concerne les indemnités compensatrice de congé et la gratification, elle affirme avoir payé à ce titre la somme de 150.000 FCFA à chacune des intimés ; dès lors soutient elle, elle ne doit plus rien à madame KOFFI AKISSI HENRIETTE qui avait réclamé à ces titres la somme totale de 127.753 FCFA et n'est redevable que de la somme de 46.422



FCFA à ces titres à KOFFI AKISSI CHRISTINE qui elle, avait sollicité la somme totale de 196.422 FCFA ;

Elle sollicite en conséquence qu'il lui en soit donné acte et que la décision soit infirmé sur ce point ;

En réaction, mesdames KOFFI AKISSI CHRISTINE et KOFFI AKISSI HENRIETTE reprenant leurs développements faits en première instance soutiennent toujours que la rupture de la relation contractuelle est abusive justifiant les indemnités et les dommages-intérêts accordés par le premier juge;

### **DES MOTIFS**

Les intimées ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la nullité du jugement**

Il ressort des pièces de la procédure que le tribunal a omis de statuer sur l'exception tirée de la l'irrecevabilité de l'action de Mademoiselle KOFFI AKISSI CHRISTINE, de motiver le jugement en la forme ainsi ;

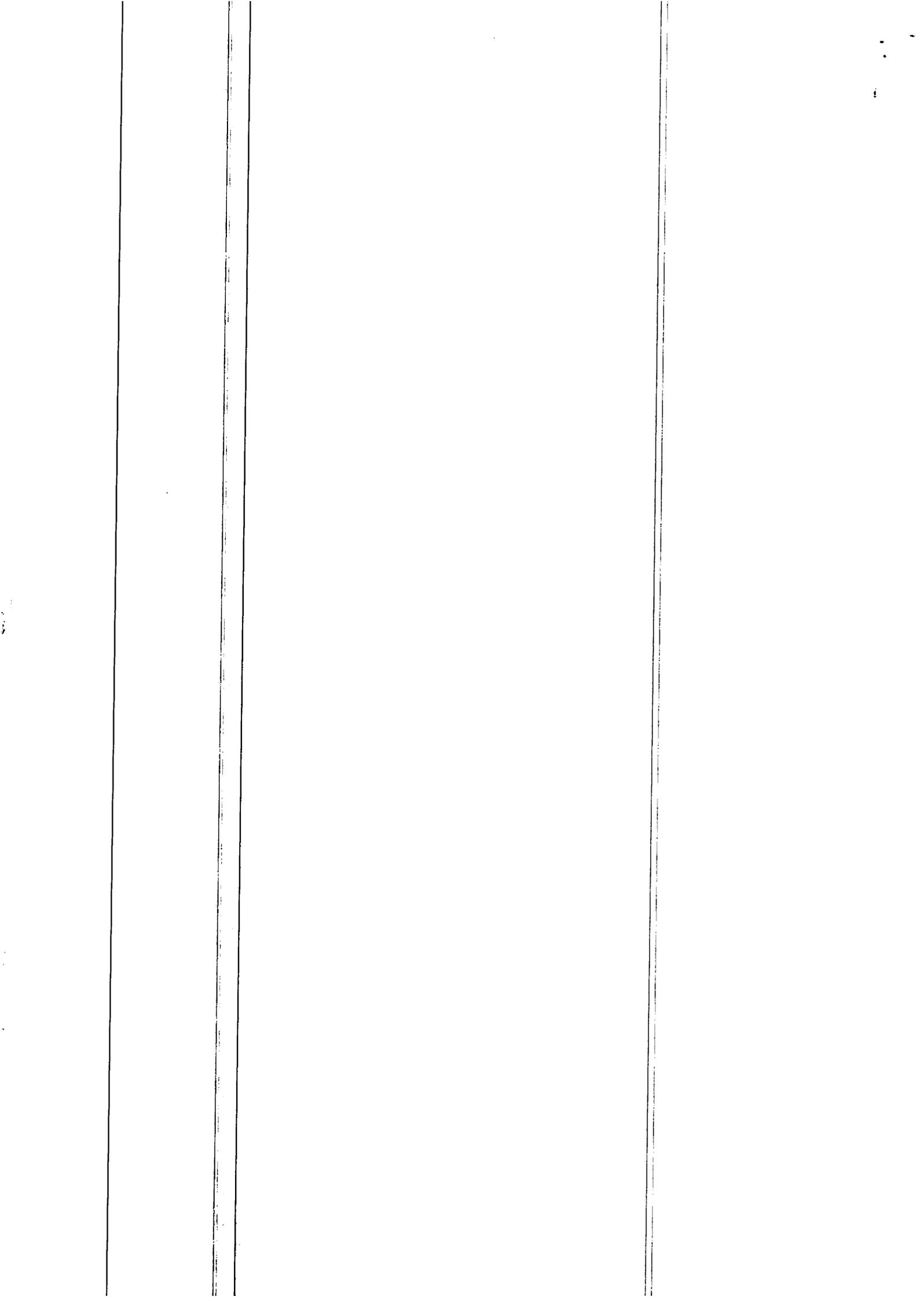
Dès lors, il convient d'annuler le jugement déferé pour omission de statuer et d'évoquer ;

### **SUR EVOCATION**

#### **Sur la recevabilité de l'action Mademoiselle Koffi AKISSI CHRISTINE**

Aux termes des dispositions de l'article 81.2 du code du travail, tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du tribunal du travail, à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour tentative de règlement amiable ;

En l'espèce, la société Resto Plus relève que le procès-verbal de non-conciliation dont se prévaut madame KOFFI AKISSI CHRISTINE mentionne qu'elle a cessé de travailler le 03 Juin 2016 alors même que ledit procès-verbal est daté du 22 Avril 2016 ; cette discordance de dates s'assimile selon elle à une absence de la phase de tentative de conciliation obligatoire ; elle sollicite en conséquence que l'action de cette dernière soit déclarée irrecevable pour n'avoir pas été soumise à la tentative de conciliation obligatoire ;



Cependant, il ressort des propres déclarations de l'ex employeur que madame KOFFI AKISSI CHRISTINE a formulé devant l'inspection du travail des demandes d'un montant totale de 652.371 FCFA ;

En effet, il résulte de l'analyse du procès-verbal de non-conciliation que cette dernière a comparu devant ledit inspecteur et que les parties n'ont pu se concilier ; dès lors, l'intimée a bel et bien porté le litige devant l'Inspection du travail conformément aux dispositions sus visées ;

En tout état de cause, à la fin dudit procès-verbal est portée la date du 22 Novembre 2016, date qui est bien postérieure à celle de la fin du contrat ;

En conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée étant mal fondée, il sied de la rejeter et de déclarer dès lors l'action de mesdames KOFFI AKISSI CHRISTINE ainsi que celle de KOFFI AKISSI HENRIETTE recevable pour avoir été intentée selon les forme et délai de la loi ;

#### Sur la mise hors de cause de monsieur KOUAME KONIN LUC

Il ressort des productions que la société RESTO PLUS est une Société A Responsabilité Limitée dite SARL ;

La SARL ayant une personnalité juridique différente de celle de son gérant, c'est à tort que les ex employées ont dirigé l'action contre monsieur KOUAME KONIN LUC ;

Il convient en conséquence de mettre ce dernier hors de cause ;

#### Sur la rupture du lien contractuel

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 alinéa1 du code précité, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, la société RESTO PLUS n'a jamais nié qu'elle a failli pendant des mois à son obligation de paiement des salaires de ses employées ;

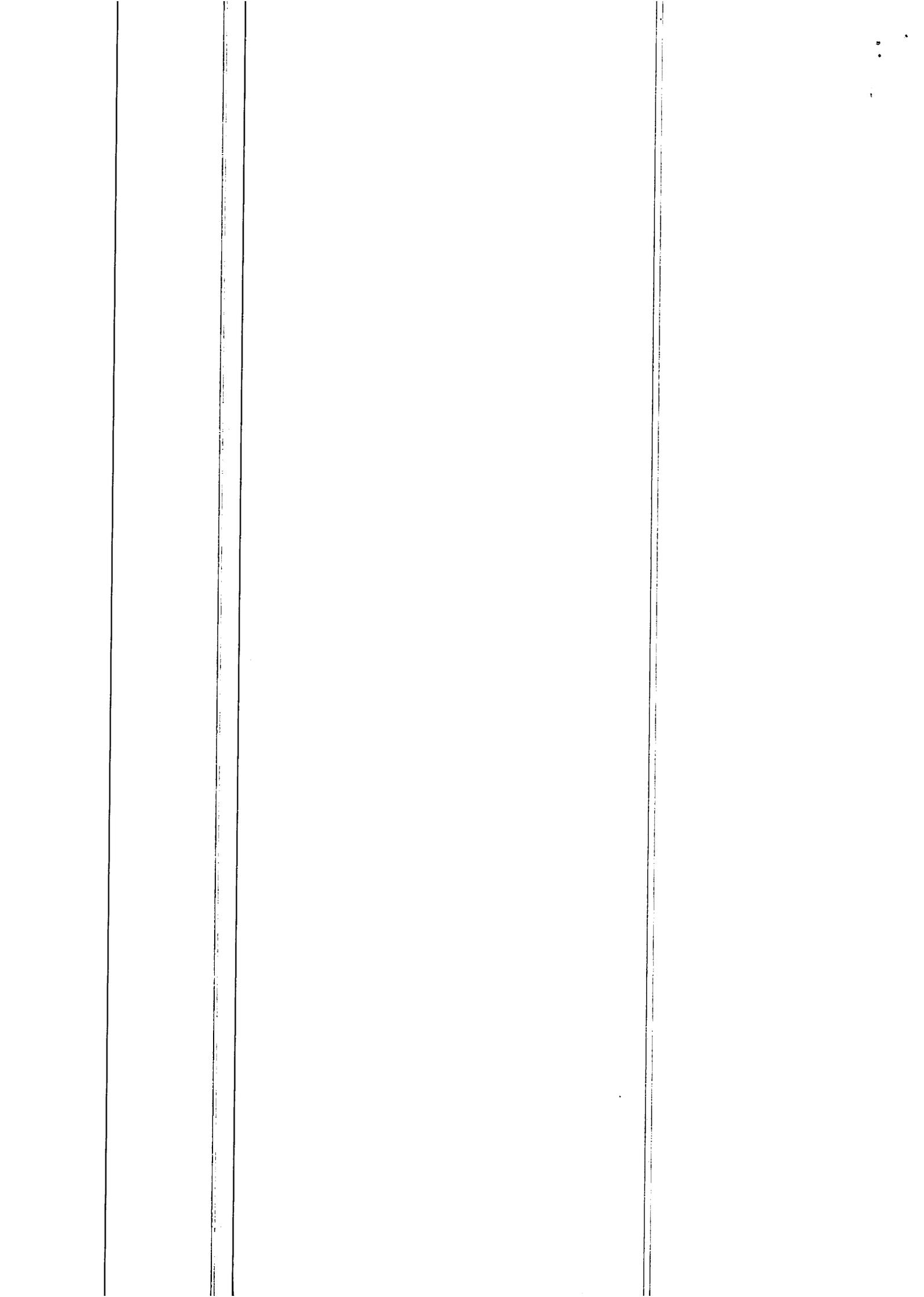
En conséquence, s'il est vrai que ces dernières reconnaissent avoir démissionné, il n'en demeure pas moins que cette démission a été provoqué par le non paiement des salaires de sorte que la rupture bien qu'émanant des ex employées doit être imputée à l'employeur ;

Par ailleurs, Pour justifier cette malheureuse situation, ce dernier se prévaut de difficultés de trésorerie dont il ne rapporte aucunement la preuve ;

Dès lors, il convient de dire que la rupture intervenue dans de telles conditions est abusive ;

#### Sur les conséquences pécuniaires

#### Sur et les indemnités compensatrices de préavis et les indemnités de licenciement



Il résulte des dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du même code, les indemnités compensatrices de préavis et les indemnités de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde et à qui la rupture des liens contractuelles n'est pas imputable ;

En l'espèce, il a été démontré précédemment que la rupture est imputable à l'employeur et que les ex employées n'ont commis aucune faute lourde ;

C'est en conséquence à raison que ces dernières sollicitent la condamnation de leur ex employeur à leur payer diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il convient dès lors de condamner la société RESTO PLUS à leur payer :

Pour KOFFI AKISSI CHRISTINE :

- 283.136 FCFA à titre de l'indemnité de préavis ;

-172.382 FCFA à titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

Pour KOFFI AKISSI HENRIETTE :

- 192.129 FCFA à titre de l'indemnité de licenciement.

-150.69 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

#### Sur les indemnités compensatrices de congé et la gratification

Les indemnités compensatrices de congés payés et la gratification étant des droits acquis aux travailleurs quel que soient les causes de la rupture, il appartient à l'employeur de faire la preuve du paiement desdits droits ;

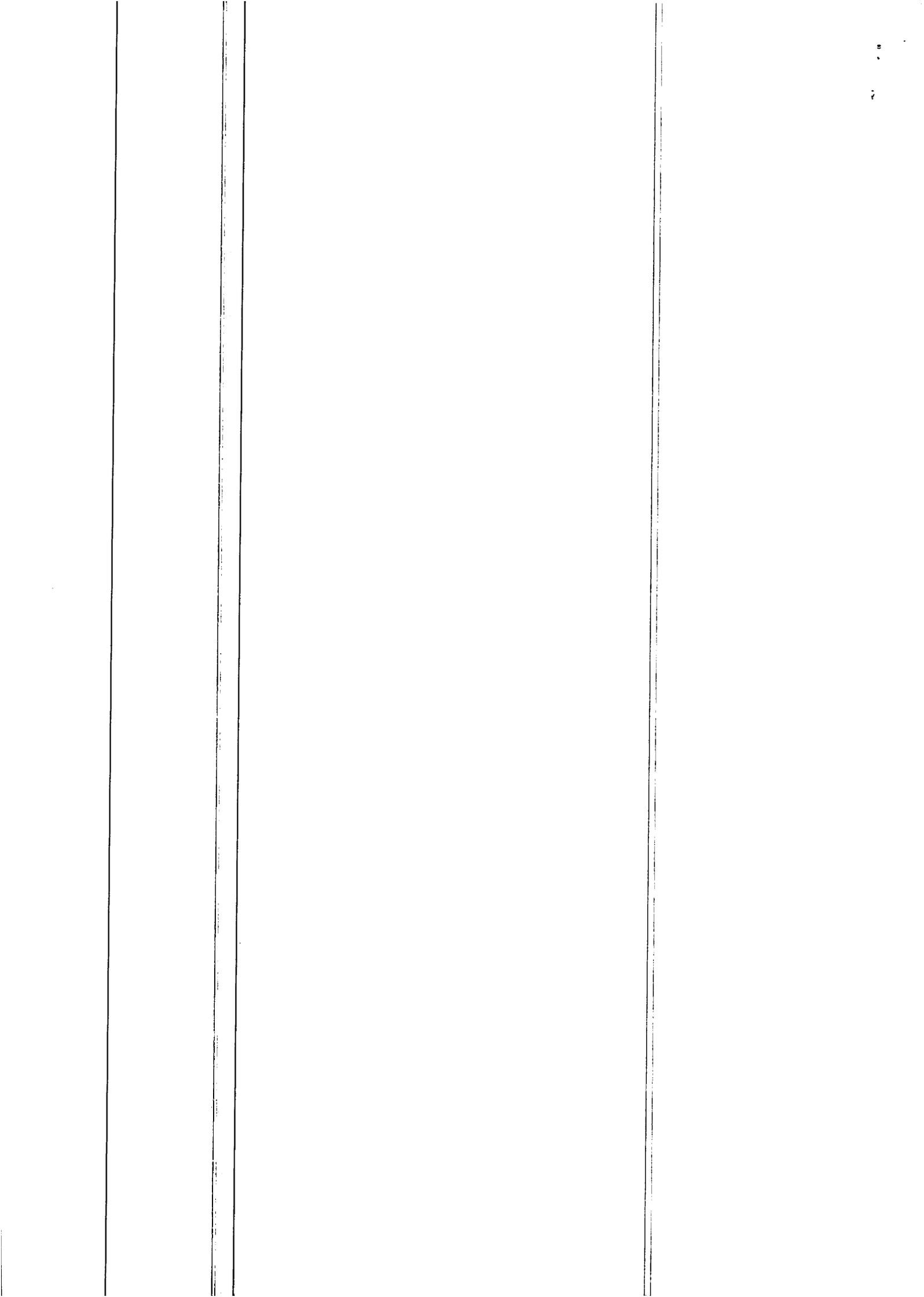
En l'espèce, la société RESTO PLUS reconnaît avoir versé à chacune des employées, la somme de 150.000 FCFA au titre des congés et de la gratification ;

En l'espèce, les ex employées ont reconnu avoir perçu au titre de leurs droits la somme de 150.000 FCFA chacune;

Or ces dernières avaient réclamé à ces titres pour KOFFI AKISSI HENRIETTE la somme totale de 127.753 FCFA et pour KOFFI AKISSI CHRISTINE celle de 196.422 FCFA ;

En conséquence, si cette société n'est redevable à la première citée d'aucune somme d'argent au titre de ces droits acquis elle doit encore à KOFFI AKISSI CHRISTINE la somme de 46.422 FCFA à ces titres ;

Il y a lieu dans ces conditions de débouter madame KOFFI AKISSI HENRIETTE de sa demande en paiement de ces droits acquis comme étant mal fondées et de condamner la société RESTO PLUS à payer à madame KOFFI AKISSI CHRISTINE la somme de 46.422 FCFA au titre de ces droits acquis ;



### Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Selon les dispositions de l'article 18.15 du code du travail toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que la fin des relations contractuelles imputable à l'employeur est abusive ; elle ouvre en conséquence droit à dommages et intérêts ;

En conséquence il y a lieu de condamner la société RESTO PLUS à payer à KOFFI AKISSI CHRISTINE la somme de 861.910 FCFA à correspondance à dix ans d'ancienneté et celle de 527.415 FCFA à KOFFI AKISSI HENRIETTE qui a une ancienneté de plus de 07 ans à titre de dommages et intérêts;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare la société RESTO PLUS recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°110/CS3/2018 rendu le 17 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

### AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Annule le jugement querellé pour omission de statuer ;

### Sur évocation

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action de madame KOFFI AKISSI CHRISTINE soulevée ;

Déclare en conséquence recevables l'action de cette dernière et celle de madame KOFFI AKISSI HENRIETTE ;

Les y dit partiellement fondées ;

Met hors de cause hors de cause KOUAME KONIN LUC, le gérant de la société RESTO PLUS,

Condamne la société RESTO PLUS à payer les sommes suivantes à :

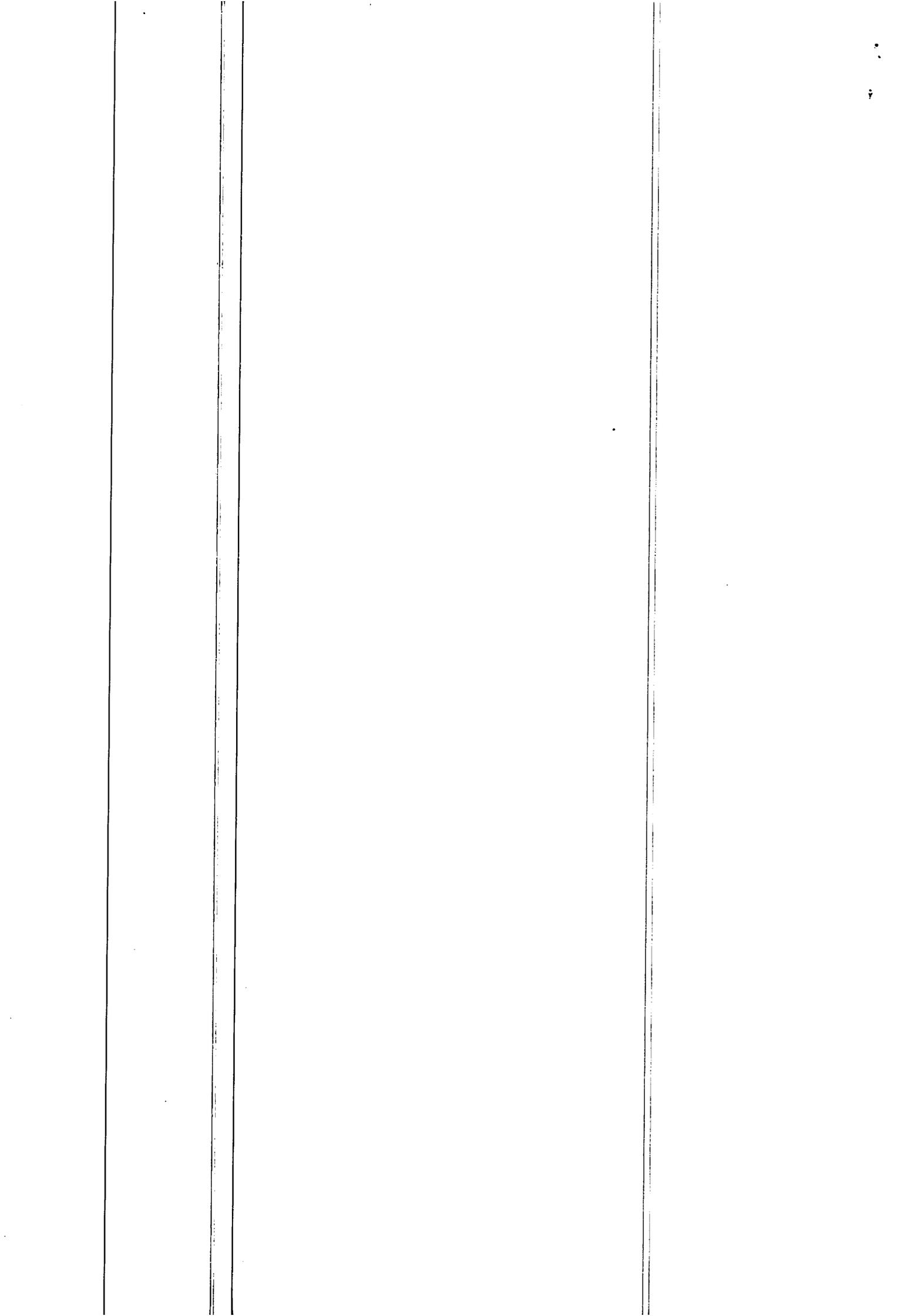
### -KOFFI AKISSI CHRISTINE :

\*Indemnité de licenciement : 283.136 FCFA

\*Indemnité compensatrice de préavis : 172.382 FCFA

\*reliquat congé et gratification : 46.422 FCFA

\*Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 861.910 FCFA



-KOFFI AKISSI HENRIETTE :

\*Indemnité de licenciement : 192.129 FCFA

\*Indemnité compensatrice de préavis : 150.690 FCFA

\*Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 527.415 FCFA

Les déboute du surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les  
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is highly stylized and scribbled, while the signature on the right is more legible, appearing to start with 'G' and 'e'.

